

22 juin 2000
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale
Groupe de travail du Règlement de procédure
et de preuve (chapitre VI du Statut)**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Document de synthèse présenté par le Coordonnateur concernant
les règles de procédure et de preuve relatives au chapitre VI
du Statut de Rome (Le procès)**

Règle 6.30

La disposition 1 devrait être modifiée comme suit :

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, y compris le dépôt de conclusions orales ou écrites.

Règle 6.30 *ter*

1. Les dispositions 2 et 3 a) devraient être modifiées comme suit :

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister à toutes les audiences, dans les conditions fixées dans les décisions de la Chambre, éventuellement modifiées selon les règles 6.30 et 6.30 *bis*. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procé-

dure prévue aux règles 6.26 et 6.27, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

Règle 6.30 quater

1. Remplacer les dispositions 5 et 6 par le texte suivant :

5. Selon les modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 6.30 à 6.30 *ter*, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier, pour tout ce qui la concerne :

- a) De la procédure devant la Cour, y compris la date des auditions et de leur éventuel report ainsi que la date à laquelle les décisions sont rendues;
- b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

2. Renommer les dispositions 7, 8 et 9 et modifier, en conséquence, les renvois aux dispositions 4 et 7.

Règle 6.30 quinquies

Insérer une nouvelle disposition libellée comme suit :

Les Chambres peuvent prendre l'avis des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 6.30 à 6.30 *ter* sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 5.5, 5.7, 5.22, 5.25, 6.15, 6.25 et 9.16. Les Chambres peuvent au besoin prendre l'avis d'autres victimes.

Du fait des propositions susmentionnées, les modifications suivantes devraient être apportées à d'autres dispositions du texte (dans l'ordre dans lequel les règles apparaissent dans le document PCNICC/2000/WGRPE/INF/1).

Règle 6.6

Les dispositions 2 et 3 devraient être modifiées comme suit :

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

Règle 5.5

La disposition d) devrait être supprimée.

Règle 5.7

La disposition 3 devrait être supprimée.

Règle 5.17**La disposition 3 devrait être modifiée comme suit :**

3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur, de l'intéressé, des États concernés et des victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquels, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées font courir un risque.

Règle 5.18**La disposition h) devrait être supprimée et la deuxième phrase de la disposition 10 devrait être modifiée comme suit :**

Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, l'intéressé et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 6.30 à 6.30 *ter*.

Règle 5.19**La disposition 2 c) devrait être supprimée.****La disposition 7 devrait être modifiée comme suit :**

7. Lors de l'examen au fond, le Procureur et l'intéressé présentent leurs moyens comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 61.

La disposition 8 devrait être modifiée comme suit :

8. La Chambre préliminaire autorise le Procureur et l'intéressé à présenter dans cet ordre leurs observations finales.

Règle 5.22**La disposition 2 devrait être supprimée et les dispositions suivantes renumérotées en conséquence.****La disposition 3 devrait être modifiée comme suit :**

3. La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, si possible, à la personne concernée ou à son conseil.

Règle 5.25**La disposition 1 devrait être modifiée comme suit :**

1. Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.

La disposition 2 devrait être modifiée comme suit :

2. Avant de statuer sur cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit.

Règle 5.26

La règle doit être modifiée comme suit :

La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La décision et le procès-verbal de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la présidence.

Règle 6.10

La disposition 1 devrait être modifiée comme suit :

1. Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, repousser cette date. Elle notifie la date du procès à tous ceux qui ont participé à la procédure. Elle veille à ce que cette date et tout report éventuel soient rendus publics.

Règle 6.11

Aucune modification de la disposition 1 ne sera proposée tant que le débat sur la règle 2.14 n'aura pas abouti.

Règle 6.25

La disposition 1 devrait être modifiée comme suit :

1. Après avoir procédé conformément au paragraphe 1 de l'article 65, la Chambre de première instance peut, pour déterminer s'il convient de procéder conformément au paragraphe 4 de l'article 65, solliciter l'avis du Procureur et de la défense.

Règle 6.18

La disposition 2 b), telle qu'elle figure dans le document PCNICC/2000/WGRPE(6)/RT.9, devrait être modifiée comme suit :

b) Le Procureur et la défense ont le droit d'interroger ce témoin sur des points ayant trait à son témoignage, à la force probante de celui-ci et à sa propre crédibilité, ainsi que sur d'autres questions pertinentes;

Règle 6.22

La disposition 2 devrait être modifiée comme suit :

2. Le juge président invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 6.23

Les deux premières phrases de la disposition 1 devraient être modifiées comme suit :

1. Après les conclusions orales, la Chambre de première instance délibère à huis clos. Elle informe tous ceux qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision.

Règle 6.24

La disposition 2 b) devrait être modifiée comme suit :

b) À tous les autres qui participent à la procédure, dans les langues de travail de la Cour.

Règle 6.26

La disposition 1 devrait être modifiée comme suit :

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio-vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense et à la Chambre elle-même d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

Règle 6.27

La disposition b) devrait être modifiée comme suit :

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré, et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Règle 6.8

En attendant l'issue des consultations portant sur cette règle, aucune modification n'est proposée.

Règle 9.16

Il faudrait faire savoir au Groupe de travail sur les chapitres IX et X que la dernière phrase de la disposition 1 de la règle 9.16 devrait être supprimée.
